



2, rue des Barons de Fleckenstein
BP 30019
67250 SOULTZ-SOUS-FORETS
Tél. : 03 88 80 40 42
mairie@soultzsousforets.com

ARRETE DU MAIRE 30/2022
Relatif à la lutte contre le bruit

VU la loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,
VU le décret N°95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi N°92-1444 relative à la lutte contre le bruit et modifiant le livre 1^{er} du Code de la Santé Publique,
VU le décret N°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'art .21 de la loi du 31 décembre 1992 et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
VU le décret 98-1143 du 15/12/98 relatif aux établissements recevant du public diffusant de la musique amplifiée,
VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1973 relatif à l'application de certaines mesures de police dans les débits de boissons,
VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1984 modifié relatif à la réglementation de l'usage et de la vente de pièces d'artifices,
VU le Code Général des collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2541-1 et suivants, L 2542-1 et suivants,
VU le Code de la Route, notamment les articles R 313-33, R 318-1 et suivants R 418-1 et 433-8,
VU le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et R 623-2
CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,
CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

ARRETE :

Article 1 : Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 h 00 à 7 h 00 les jours ouvrables. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés.

Article 2 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 h 00 et 7 h 00 et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordés par le maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des jours et heures autorisés.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau – Wissembourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sultz-sous-Forêts,
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Wissembourg,
- Archives Mairie.

Il sera affiché à la Mairie de Sultz-sous-Forêts.

Christophe SCHIMPF,
Maire de Sultz-sous-Forêts :

